

# **RÈGLEMENT NO. 24-182 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER  
PROVINCE DE QUÉBEC**

## Table des matières

CHAPITRE 1   DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.1. Titre du règlement.....	5
1.2. Territoire assujetti .....	5
1.3. Objet.....	5
1.4. Validité.....	5
1.5. Lois et règlements des gouvernements du Canada et du Québec .....	5
1.6. Renvoi général à un règlement d'urbanisme .....	5
1.7. Concordance réglementaire.....	5
1.8. Application continue.....	6
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	6
1.9. Interprétation générale du texte .....	6
1.10. Terminologie .....	6
CHAPITRE 2   DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	7
2.1. Fonctionnaire désigné .....	7
2.2. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	7
2.3. Frais admissibles .....	7
CHAPITRE 3   TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL ...	8
3.1. Obligation.....	8
3.2. Transmission d'une demande .....	8
3.3. Renseignements généraux à fournir .....	8
3.4. Traitement de la demande .....	9
3.5. Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ....	9
3.6. Avis public.....	10
3.7. Décision du conseil municipal.....	10
3.8. Transmission de la décision du conseil municipal .....	10

3.9. Émission et validité du permis ou du certificat d'autorisation .....	10
CHAPITRE 4   DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS .....	11
SECTION I RÉSIDENCE DE TOURISME.....	11
4.1. Zones autorisées .....	11
4.2. Noyau villageois.....	11
Dans le présent règlement, l'expression « noyau villageois » désigne le territoire de la municipalité compris à l'intérieur des zones définies au Règlement de zonage no : 08-38, indiquées dans le tableau ci-dessous: ...	11
Zones du plan de zonage .....	11
44 (CMC) .....	11
49 (MTF) .....	11
50 (MTF) .....	11
51 (MTF) .....	11
52 (MTF) .....	11
53 (MTF) .....	11
55 (HMD) .....	11
56 (MTF) .....	11
57 (LSR) .....	11
59 (HMD) .....	11
60 (MTF) .....	11
62 (MTF) .....	11
63 (MTF) .....	11
65 (MTF) .....	11
4.3. Usages conditionnels pouvant être autorisé .....	12
4.4. Documents additionnels requis.....	12
4.5. Responsabilités du propriétaire .....	13
4.6. Objectifs généraux.....	13
4.7. Critères d'évaluation de l'usage conditionnel résidence de tourisme....	13
CHAPITRE 5   DÉLIVRANCE DU PERMIS, RÉVOCATION ET REQUALIFICATION .....	16

SECTION I DISPOSITION CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS DE RÉSIDENCES DE TOURISME .....	16
5.1. Dispositions concernant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation .....	16
5.2. Révocation du permis .....	16
5.3. Requalification .....	16
5.4. Critères d'évaluation pour la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « résidence de tourisme » .....	17
CHAPITRE 6   SANCTIONS ET RECOURS.....	18
6.1. Recours .....	18
6.2. Sanctions .....	18
6.3. Infraction continue .....	18
CHAPITRE 7   DISPOSITIONS FINALES .....	19
7.1. Entrée en vigueur .....	19

# CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels » et porte le numéro 24-182.

### 1.2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Métis-sur-Mer.

### 1.3. Objet

Les dispositions du présent règlement visent à permettre, sous réserve de critères d'analyse et de modalités d'émission des permis et des certificats d'autorisations, certains usages à l'intérieur de certaines zones données.

### 1.4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

### 1.5. Lois et règlements des gouvernements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements du Canada ou du Québec.

### 1.6. Renvoi général à un règlement d'urbanisme

Au présent règlement, un renvoi à un règlement d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les modifications entérinées, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 1.7. Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

### **1.8. Application continue**

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.9. Interprétation générale du texte**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit pas ».

### **1.10. Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

## CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 2.1. Fonctionnaire désigné

Le conseil municipal désigne par résolution le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

### 2.2. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la municipalité, les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement des permis et certificats* en vigueur.

### 2.3. Frais admissibles

Le propriétaire ou son requérant dûment autorisé doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude et d'affichage dont le montant est de 500\$. Cette somme n'est pas remboursable à compter du moment où l'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme a débuté.

## CHAPITRE 3 | TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

### 3.1. Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil municipal en vertu du présent règlement.

### 3.2. Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise au fonctionnaire désigné par le requérant ou son mandataire autorisé, au moyen du formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Ce formulaire doit être signé par le requérant ou son mandataire autorisé et accompagné des renseignements et documents requis.

### 3.3. Renseignements généraux à fournir

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du propriétaire de l'immeuble;
- 2° l'adresse, le numéro du ou des lot(s) et les dimensions du terrain visé;
- 3° une description détaillée de l'usage conditionnel projeté;
- 4° une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les objectifs et critères décrits au présent règlement;
- 5° une description du voisinage accompagnée de photographies de tous les immeubles contigus;
- 6° un plan à l'échelle identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel et les terrains limitrophes;
- 7° un plan à l'échelle localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées en lien avec la demande d'usage conditionnel;
- 8° une description des travaux requis, le cas échéant, avec plans, élévations et autres illustrations requises afin de présenter clairement le projet;
- 9° le montant total des frais exigibles;



10° tout autre document additionnel nécessaire et établi selon l'usage conditionnel demandé.

### **3.4. Traitement de la demande**

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier si la demande est complète et conforme aux règlements d'urbanisme applicables, incluant le présent règlement.

Lorsque la demande est complète et conforme selon l'analyse effectuée en vertu du premier alinéa du présent article, le fonctionnaire désigné considère que la demande est recevable et en informe le requérant. La date de réception de la demande complète est considérée à la date du dépôt de la demande.

Lorsque la demande est incomplète ou non conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné doit considérer la demande comme étant irrecevable. Celui-ci doit en informer le requérant le plus tôt possible avec un avis identifiant les éléments non conformes. Sur réception de cet avis, un délai de 30 jours est accordé au requérant afin de fournir toute modification, renseignement ou document nécessaire pour démontrer la conformité du projet. Sur réception des nouvelles informations, le processus de vérification doit être effectué de nouveau par le fonctionnaire désigné :

1° si la demande devient complète et conforme, celle-ci sera réputée recevable et la date de réception sera la date de dépôt des documents les plus récents;

2° à l'échéance du délai de 30 jours, si la demande reste inchangée et incomplète, la demande sera considérée comme abandonnée et les frais remboursés s'il y a lieu. Toute nouvelle demande devra reprendre le processus initial, incluant les frais.

### **3.5. Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Le CCU étudie la demande en fonction des objectifs et critères établis au présent règlement. Le CCU peut demander des plans, devis, documents et renseignements supplémentaires pour fins d'étude de la demande.

Le CCU formule par écrit son avis (recommandation d'approbation ou de désapprobation et le cas échéant les indications quant aux motifs de désapprobations) en tenant compte des objectifs et critères prévus au présent règlement et en transmet copie au requérant ainsi qu'au Conseil municipal.

Au besoin, la recommandation du CCU peut suggérer au conseil municipal toute condition à apporter au projet pour en assurer la conformité au présent règlement.

La recommandation du CCU est transmise au Conseil dans un délai de 30 jours suivant la formulation ou l'adoption de cette recommandation.

### **3.6. Avis public**

Le greffier-trésorier de la municipalité ou son remplaçant dûment nommé doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, publier au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande lors de la séance du Conseil.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

### **3.7. Décision du conseil municipal**

Le Conseil doit, après avoir pris connaissance de la recommandation du CCU, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

### **3.8. Transmission de la décision du conseil municipal**

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier-trésorier ou son remplaçant dûment nommé en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

### **3.9. Émission et validité du permis ou du certificat d'autorisation**

À la suite de la réception de la résolution par laquelle un usage conditionnel est accordé par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

## CHAPITRE 4 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS

### SECTION I RÉSIDENTICE DE TOURISME

#### 4.1. Zones autorisées

Dans les zones apparaissant à la grille des usages du *Règlement de zonage* pour lesquelles le code d'utilisation 5834 est inscrit dans la ligne correspondant aux « Usages conditionnels », une demande d'usage conditionnel peut être déposée en vertu du présent règlement.

#### 4.2. Noyau villageois

Dans le présent règlement, l'expression « noyau villageois » désigne le territoire de la municipalité compris à l'intérieur des zones définies au Règlement de zonage no : 08-38, indiquées dans le tableau ci-dessous:

Zones du plan de zonage
44 (CMC)
49 (MTF)
50 (MTF)
51 (MTF)
52 (MTF)
53 (MTF)
55 (HMD)
56 (MTF)
57 (LSR)
59 (HMD)
60 (MTF)
62 (MTF)
63 (MTF)
65 (MTF)

### **4.3. Usages conditionnels pouvant être autorisé**

L'usage résidence de tourisme est un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu du présent règlement. Sont exemptées de l'application du présent règlement, les résidences de tourisme détenant déjà un permis municipal et une autorisation ou une attestation de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* (CITQ) lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes relatives aux usages dérogatoires incluses au *Règlement de zonage* continuent de s'appliquer en sus du présent règlement.

Le présent règlement ne vise pas les « établissements de résidence principale ».

### **4.4. Documents additionnels requis**

Préalablement à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, le demandeur devra transmettre une demande d'usage conditionnel accompagnée des informations suivantes :

- a) l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
- b) la date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera effectif et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cesse;
- c) un plan d'aménagement extérieur localisant les propriétés voisines et leurs usages actuels, incluant la localisation des allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tous les autres aménagements susceptibles d'être utilisés par les clients de l'établissement;
- d) la capacité d'accueil de l'établissement en nombre de chambres à coucher;
- f) une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, de la rue et en provenance des propriétés voisines;
- g) les plans d'aménagement intérieur, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
- i) dans le cas d'une demande de requalification en vertu du présent règlement, le requérant devra transmettre un dossier complet avec l'ensemble des améliorations et corrections requises;
- j) un contrat type de location, lequel doit faire connaître les règlements municipaux et les amendes minimales qui pourraient être données en cas d'infraction.

Les documents fournis doivent être transmis sous support papier ou numérique et doivent être réalisés à l'échelle. Le tout sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

#### **4.5. Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « résidence de tourisme » au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (e-14.2, r. 1) doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement un texte récapitulatif des normes de base des règlements municipaux (nuisances, chiens, animaux, feux extérieurs et du présent règlement).

Nonobstant les dispositions en vigueur du *Règlement concernant les nuisances publiques*, l'utilisation des pièces pyrotechniques (feux d'artifice) est strictement interdite aux locataires des résidences de tourisme.

Le propriétaire doit s'assurer de la connaissance des locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location y compris l'interdiction des feux d'artifice et il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte du panneau.

#### **4.6. Objectifs généraux**

Les objectifs généraux poursuivis par le présent chapitre sont les suivants :

- 1° soutenir l'offre récréotouristique du territoire tout en s'assurant de maintenir l'offre de logement;
- 2° encadrer l'usage de résidence de tourisme afin de limiter les impacts et les inconvénients de voisinage pouvant être occasionnés par sa présence;
- 3° contrer la pénurie de logement et la dévitalisation économique en limitant la conversion d'habitations permanentes en résidences de tourisme.

#### **4.7. Critères d'évaluation de l'usage conditionnel résidence de tourisme**

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, visée à la présente section, est faite à partir des critères suivants :

- 1° la résidence de tourisme est implantée dans une résidence saisonnière existante (chalet) qui ne constituait pas une résidence permanente;
- 2° la résidence de tourisme projetée s'implante dans une zone qui permet de soumettre une demande pour un usage conditionnel de résidence de tourisme, tel

que précisé à la grille des usages du règlement de zonage, à l'extérieur du noyau villageois;

3° la conversion du bâtiment en résidence de tourisme n'a pas pour effet de diminuer le nombre de logements dans la municipalité;

4° pour un bâtiment existant qui est à une faible distance d'un usage résidentiel, une zone tampon constituée d'éléments naturels denses de deux (2) à cinq (5) mètres d'épaisseur est aménagée afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;

5° le bâtiment servant de résidence de tourisme doit garder un aspect architectural assimilable à celui d'une résidence unifamiliale ou à une résidence saisonnière;

6° une résidence de tourisme ne peut être aménagée dans un bâtiment accessoire;

7° la localisation de l'usage projeté ne causera pas d'impact négatif sur la quiétude du voisinage, notamment en ce qui concerne les équipements extérieurs (jeu, terrasses, jardins, piscines, spa), l'éclairage, le bruit, la gestion des matières résiduelles, le stationnement, etc.;

8° des mesures suffisantes sont proposées afin de ne pas créer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur où elle se trouve;

9° le nombre d'espaces de stationnement ne devra pas être inférieur à deux (2) cases sur la propriété où la résidence de tourisme sera située, afin d'éviter le stationnement sur le chemin en dehors des périodes permises;

10° le nombre de chambres à coucher dans la résidence ne devra pas excéder la capacité de l'installation septique, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

11° l'aménagement ne comporte pas de dortoir;

12° l'utilisation d'équipements de camping (ex. tente, véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte et autres dispositifs similaires) est interdite sur la même propriété que la résidence de tourisme;

13° l'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;

14° aucun autre usage accessoire ou complémentaire n'est exercé sur la même propriété foncière;

15° seules les enseignes d'identification permises sans l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que prévu au *Règlement de zonage* sont admises;

16° l'éclairage extérieur est d'abord conçu pour assurer la sécurité des lieux et n'affecte pas l'intimité des propriétés voisines. Les équipements d'éclairage sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et l'intensité de l'éclairage est faible, afin de préserver le caractère de villégiature environnant;

17° l'aménagement d'un écran végétal ou un écran par treillis, ayant pour but de limiter les nuisances, est requis lorsqu'il y a présence d'un spa;

18° les cases de stationnement ne doivent en aucun cas être aménagées à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;

19° le terrain doit être exempt de toute nuisance, et ce, conformément au *Règlement concernant les nuisances publiques* en vigueur;

20° en tout temps lorsque la résidence de tourisme est louée, le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci doit s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et doit pouvoir être joint par la Municipalité en cas de besoin dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures. La personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements en vigueur.

## CHAPITRE 5 | DÉLIVRANCE DU PERMIS, RÉVOCACTION ET REQUALIFICATION

### SECTION I

#### DISPOSITION CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS DE RÉSIDENCES DE TOURISME

##### 5.1. Dispositions concernant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation

Lorsque l'usage conditionnel « résidence de tourisme » est dûment approuvé par le Conseil, le permis ou certificat est délivré conformément au *Règlement des permis et certificats*, sur paiement des frais exigibles.

Le propriétaire ou son requérant dûment autorisé qui obtient une résolution autorisant l'usage « résidence de tourisme » doit obtenir, dans les trois (3) mois suivant la résolution du Conseil, l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque.

L'attestation de classification doit être maintenue, sans quoi la résolution autorisant l'usage conditionnel ainsi que le permis ou le certificat d'autorisation deviennent caducs. Dans ce cas, si le requérant désire reprendre son activité de résidence de tourisme, une nouvelle demande d'usage conditionnel doit être déposée.

##### 5.2. Révocation du permis

Un usage conditionnel dûment autorisé par résolution du Conseil peut être révoqué lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

1° lorsque les conditions édictées dans la résolution du Conseil autorisant l'usage conditionnel ne sont pas ou n'ont pas été respectées;

2° lorsque la propriété concernée est identifiée dans deux (2) constats d'infraction ou plus pour lesquels le propriétaire, l'exploitant, une personne officiellement désignée ou le locataire de la résidence de tourisme a été reconnu coupable .

##### 5.3. Requalification

Lorsque l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement se produit, le bénéficiaire de l'usage conditionnel devra se soumettre au processus de requalification d'un usage conditionnel conformément au présent règlement.



**5.4. Critères d'évaluation pour la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « résidence de tourisme »**

En plus des critères d'évaluation établis à l'article 4.7 du présent règlement, l'analyse effectuée dans le cadre d'une requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « résidence de tourisme » devra inclure les critères additionnels suivants :

- 1° le nombre et la nature des avis d'infraction et mises en demeure reçues au courant des 12 derniers mois;
- 2° le nombre et la nature des constats d'infraction émis pour cette propriété;
- 3° les moyens ou les mesures mis en place pour corriger le problème, en lien avec les plaintes fondées reçues;
- 4° une démonstration que les mesures préventives ou correctives à mettre en place, lorsque requis, ont été réalisées.

## CHAPITRE 6 | SANCTIONS ET RECOURS

### 6.1. Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### 6.2. Sanctions

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il est une personne physique d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

### 6.3. Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## CHAPITRE 7 | DISPOSITIONS FINALES

### 7.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Isabelle Dion  
Directrice générale et greffière-trésorière  
par intérim



Jean-Pierre Pelletier  
Maire